



Préfet du
Haut-Rhin



AVENANT n°

à la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par Monsieur Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Madame Brigitte KLINKERT, la Présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 25 juin 2019 entre l'Etat et le Département du Haut-Rhin, ci-annexée ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Haut-Rhin en date du 14 février 2020 autorisant la Présidente du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi engagent l'État et le Département sous la forme d'engagements réciproques qui consistent en une série de mesures qui en constituent le socle :

- Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles en généralisant les premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité et la démarche du référent de parcours ;
- L'amélioration de l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active.

Les conventions portent également sur des actions consacrées à des initiatives portées par les Départements et s'inscrivant dans les axes de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Enfin, des crédits de la contractualisation sont réservés à certains territoires en fonction de leur situation :

- La création ou le renforcement de maraudes mixtes associant les compétences logement / hébergement/scolarisation de l'État et les compétences d'action sociale et de protection de l'enfance des départements ;
- Le renforcement ou la création d'actions de prévention spécialisée.

Le présent avenant a pour objet un ajustement technique concernant les dispositions financières relatives au versement des contributions de l'État.

ARTICLE 1

L'article 2.3.1 « Financement par l'Etat » de la convention est complété comme suit :

« En cas d'inexécution totale ou partielle par le Département des actions financées par l'Etat au titre de la présente convention, ce dernier diminuera à due concurrence le montant des subventions ultérieures ou demandera le reversement de tout ou partie des sommes payées au titre de la présente convention. »

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à COLMAR, le

La Présidente du conseil départemental
du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin

Brigitte KLINKERT

Laurent TOUVET

Le contrôleur budgétaire en région " Visa dématérialisé dans CHORUS".